

TAXE D'AMENAGEMENT

(Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finance rectificative pour 2010, art. 28. Décret n° 2012-88 du 25/01/2012. Arrêté du 29 décembre 2021 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement - article L. 331-11 du Code de l'urbanisme)

Du 1 ^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2022	PART COMMUNALE			PART DEPARTEMENTALE
CONSTRUCTIONS	TAUX 5 %	TAUX 12,5 %	TAUX 20 %	TAUX 2,5 %
Régime Général (820 €/m² de SP)	41 €	102,50 €	164 €	20,50 €
Les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes - Les premiers 100 m ² (410 €/m² de SP)	20,50 €	51 €	82 €	10,50 €
-Au-delà des 100 premiers m ² (820 €/m² de SP)	41 €	102,50 €	164 €	20,50 €
-Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes -Locaux à usage artisanal et leurs annexes -Entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale -Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (410 €/m² de SP)	20,50 €	51 €	82 €	10,50 €
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit (410 €/m² de SP)	20,50 €	51 €	82 €	10,50 €
AUTRES (valeurs forfaitaires)				
Aires de stationnement non closes et couvertes, tentes, caravanes, résidences mobiles de loisir, éoliennes > 12m en : 3 000 € / emplacement ou éolienne	150 €	375 €	600 €	75 €
Bassin des piscines en €/ m ² de surface : 200 €	10 €	25 €	40 €	5 €
HLL/emplacement : 10 000 €	500 €	1 250 €	2 000 €	250 €
Panneaux photovoltaïques au sol en €/ m ² : 10 €	0,5 €	1,25 €	2 €	0,25 €